

REGLEMENT INTERIEUR

C.C.A.S. DE PLOEMEL

DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Objet :

La domiciliation ouvre la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder à des droits et prestations. L'élection de domicile permet à son titulaire et ses ayants droit de recevoir l'ensemble de son courrier, d'exercer leurs droits civils et civiques et d'avoir notamment accès :

- A l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution à chacune des prestations.
- Aux démarches professionnelles
- Aux démarches fiscales
- Aux démarches préfectorales
- Aux démarches de scolarisation
- A d'autres services essentiels tels l'accès à un compte bancaire, à la souscription d'une assurance.

Modalités de délivrance du courrier :

- Dans un souci de préserver le secret postal, le C.C.A.S. remettra le courrier à disposition, uniquement à l'intéressé muni d'une pièce d'identité avec photographie. Le courrier est à retirer au C.C.A.S. en mairie de Ploemel aux horaires d'ouverture suivants :
 - Les lundis, mardis, jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
 - Les mercredis et vendredis de 8h30 à 12h

Dans la mesure du possible, il est demandé au bénéficiaire de la domiciliation d'appeler le C.C.A.S. au 02 97 56 76 15 pour prévenir du passage.

Il est important de venir retirer le courrier réceptionné régulièrement afin d'éviter une rupture de droit à la domiciliation. En effet, toute personne doit se manifester au plus tard trois mois après le dernier enregistrement de passage.

Modalités de gestion du courrier :

- Le C.C.A.S. tient un registre afin :
 - D'enregistrer chaque courrier reçu
 - D'enregistrer chaque courrier délivré
 - D'enregistrer chaque contact téléphonique reçu
- Cas des recommandés avec Accusé de Réception :
 - La mission du C.C.A.S. se limite à la réception des avis de passage. L'intéressé devra se présenter à la Poste avec cet avis de passage.

- Cas des colis :
 - Pour des raisons d'espace et de sécurité, le C.C.A.S. n'accepte pas les colis. L'intéressé se verra remettre un avis de passage pour aller retirer son colis.
- Cas des procurations :
 - Pour garantir la confidentialité des courriers, les procurations sont limitées aux cas exceptionnels comme les hospitalisations. Dans ce cas une procuration sera établie suivant le modèle fourni par le C.C.A.S. et un justificatif d'hospitalisation sera joint à cette procuration.

Modalités de renouvellement :

- L'élection est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien. Cependant, pour éviter toute interruption de l'élection de domicile, **il est impératif de formuler la demande de renouvellement au moins un mois avant la date de fin de l'élection en cours.**

Conditions de radiation :

Il est possible de mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (validité d'un an) ou refuser de procéder à son renouvellement dès lors :

- Que l'intéressé le demande
- Que le C.C.A.S. est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou qu'il ne dispose plus de lien avec la commune
- Que la personne ne s'est pas présentée physiquement au à défaut manifesté par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de mesurer ces délais, le C.C.A.S. tient à jour un enregistrement des visites et des contacts.
- Que la personne ne respecte pas l'article 11 du statut général des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983) qui précise que « la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions ».
- Que la personne utilise de manière frauduleuse l'adresse postale (utilisation pour un siège social...).

Changement de situation :

La personne domiciliée a l'obligation d'informer le C.C.A.S. de tout changement de situation. En effet, si elle change d'adresse, elle doit en informer :

- Le C.C.A.S.
- Les organismes sociaux (CAF, CPAM...), ainsi que la Préfecture dans le cas d'une demande d'asile en cours

Modalités de renvoi du courrier :

En cas de radiation, le courrier de l'intéressé sera restitué à la Poste avec la mention « PND-restitué à la Poste à (lieu), le (date), par (nom de l'organisme) ». De même à l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne.

En cas de changement d'adresse :

- Le C.C.A.S. continuera à tenir le courrier à disposition de l'intéressé durant 3 mois. A cette échéance, le courrier sera restitué à la Poste selon les mêmes modalités que la radiation.
- Le C.C.A.S. ne procédera pas au suivi de courrier à la nouvelle adresse.

Transmission d'informations :

Le C.C.A.S. est tenu d'indiquer, à la demande des organismes payeurs de prestations sociales et dans un délai d'un mois, si l'intéressé est domicilié.

Le C.C.A.S. s'engage à fournir annuellement un rapport d'activité au Préfet.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'élection de domicile du C.C.A.S. de Ploemel et m'engage à le respecter durant toute la validité de mon élection de domicile.

Fait à Ploemel, le

Signature du demandeur de l'élection de domicile